



Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022) :

Propriétaire, personne responsable et personne accréditée

Le **Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022)** établit les exigences pour les systèmes de réfrigération, les systèmes de climatisation, les systèmes d'extinction d'incendie, les systèmes de solvants et les récipients relevant de la compétence fédérale.

Le RFH 2022 prescrit diverses exigences en matière de production de rapports, d'entretien et de tenue de registres qui incombent au propriétaire du système, à la personne responsable du système ou à une personne accréditée, selon l'exigence.

Propriétaire

Ce terme n'est pas défini dans le RFH 2022. En général, il s'agit d'une personne qui possède le titre légal ou légitime d'un système ou d'un récipient. En vertu du RFH, un propriétaire est responsable de prendre les décisions concernant l'acquisition des systèmes ou des récipients ainsi que les demandes de permis en vertu du règlement (au besoin), de conserver les documents, de déclarer les rejets et d'assurer l'élimination des systèmes ou des récipients en respectant l'environnement, à la fin de leur vie utile.

Définition de « personne responsable »

Quiconque est responsable de l'entretien d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient et de son fonctionnement.

L'entretien est défini selon le règlement comme tout travail qui est effectué sur un système de climatisation ou de réfrigération, un système de solvants, un système d'extinction d'incendie ou un récipient et qui porte sur les composants contenant ou conçus pour contenir un halocarbure, notamment le remplissage d'un halocarbure dans l'un de ces systèmes ou dans un récipient, l'enlèvement ou le réassemblage d'un ou de plusieurs éléments du circuit contenant l'halocarbure ou la détection et la réparation des fuites.

La personne responsable peut être un entrepreneur engagé par le propriétaire.

La personne responsable de l'installation, de l'entretien ou de la récupération des halocarbures d'un **système de climatisation ou de réfrigération** doit être une personne accréditée.

Définition de « personne accréditée »

Une « personne accréditée » s'entend d'une personne qui, à la fois :

- a. est titulaire d'un certificat valide reconnu par au moins une province, qui indique qu'elle a terminé un cours de sensibilisation environnementale portant sur le recyclage, la récupération et la manutention des frigorigènes à l'halocarbure ;
- b. est reconnu comme étant qualifiée pour travailler sur un système de climatisation ou sur un système de réfrigération par les Forces canadiennes ou en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Le certificat ne constitue pas un certificat ou un titre professionnel et ne doit pas être interprété comme une qualification professionnelle.



Systèmes de climatisation et de réfrigération

Le RFH 2022 stipule que seule une personne accréditée peut installer ou entretenir un système de réfrigération ou de climatisation, ou récupérer les halocarbures que le système contient.

L'accréditation peut être obtenue par l'intermédiaire de diverses organisations, notamment :

- › [Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération \(ICCCR\)](#) [site en anglais seulement];
- › [Partenaires de livraison de l'ICCCR](#) (site en anglais seulement);
- › [Association industrielle de la protection de l'ozone manitobaine \(MOPIA\)](#);
- › [Commission de la construction du Québec](#).

Exemples de cas d'activités et de responsabilités dans le cadre du RFH 2022 :

Exemple 1

Un ministère fédéral a le droit légal et le titre de propriété d'un bâtiment et de tous les systèmes connexes (systèmes de climatisation, systèmes de réfrigération, systèmes d'extinction d'incendie et systèmes de solvants), et ces systèmes sont donc réglementés par le RFH 2022. Ce ministère fédéral est donc le « propriétaire » des systèmes. Il peut signer un contrat avec une société de gestion des installations pour exploiter et entretenir les systèmes réglementés en vertu du RFH 2022. La personne mandatée par la société de gestion des installations pour exploiter ou entretenir les systèmes est la « personne responsable » de ces systèmes en vertu du RFH 2022. L'entretien des systèmes de climatisation et de réfrigération doit être effectué par une « personne accréditée ». La personne accréditée peut être la même que la « personne responsable » si cette dernière est titulaire d'un certificat valide.

Exemple 2

Un ministère fédéral loue des bureaux dans un bâtiment qui comprend des systèmes de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie et de solvants ainsi que des récipients. Le bâtiment n'appartient pas au gouvernement fédéral ou à une entreprise fédérale, et n'est pas situé sur une terre autochtone ou le territoire domanial. Ces systèmes ne seraient pas réglementés en vertu du RFH 2022, mais seraient soumis aux règlements provinciaux ou territoriaux applicables.

Exemple 3

Une société est propriétaire d'un bâtiment et de tous les systèmes (systèmes de climatisation, systèmes de réfrigération, systèmes d'extinction d'incendie, systèmes de solvants) et récipients. Le bâtiment est situé sur le territoire domanial. Les systèmes sont donc réglementés en vertu du RFH 2022. Cette société est la « propriétaire » des systèmes. Un employé de cette société peut être la « personne responsable » de l'exploitation de tous les systèmes et éventuellement de leur entretien s'il possède l'expertise et les qualifications appropriées, y compris un certificat valide comme l'exige le RFH 2022. Dans ce cas, cet employé serait également la « personne accréditée » comme le définit le RFH 2022.

Bon à savoir — autres renseignements utiles

- › Aperçu du *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2022
- › Inventaire des systèmes et récipients de grande capacité
- › Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients
- › Fuites et essais de détection des fuites
- › Entretien des systèmes et des récipients
- › Déclaration d'un rejet d'un halocarbure
- › Interdictions et permis

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web.

www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, contactez votre bureau régional ou le programme sur les halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Aux fins de l'interprétation et de l'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et obtenir leur propre avis juridique s'il y a lieu.

N° de cat. : En14-488/2-2022F-PDF ISBN : 978-0-660-43336-3 EC22062

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English